



DÉCISION n° 2023/031 104

Objet : convention tripartite de ramassage, de stérilisation et tatouage des chats errants sur le territoire de la Commune de Vauvert – 2023.

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU l'article R 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de leur montant,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU la délibération en date du 6 février 2023, relative au conventionnement de la commune avec la Fondation 30 millions d'Amis,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune qu'il soit procédé au ramassage et à la stérilisation et identification par puce électronique des chats errants sur son territoire afin d'en limiter le nombre et la prolifération et de renouveler les conventions précédentes,

DÉCIDE

Article 1 : une convention tripartite est signée entre la Commune de Vauvert, l'association « Les Chats vauverdois » et le cabinet vétérinaire Okivet sis 110 rue Victor Hugo à Vauvert, en vue de fixer les modalités de capture, de stérilisation et d'identification par puce électronique des chats errants sur le territoire de Vauvert.

Article 2 : La convention prévoit la facturation de 50% des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique par le vétérinaire, auprès de la Fondation 30 millions d'Amis qui les prend en charge en contrepartie d'une participation de la commune pour moitié, faisant l'objet d'une autre convention conclue entre la fondation et la collectivité.

Montant maximum des frais facturés pour toute la durée de la convention : 25 000 euros H.T. (vingt-cinq mille euros hors taxes).

La convention ne donnera pas lieu à facturation de la part l'association.

Article 3 : Les conditions techniques et financières de la mission sont fixées par la convention signée par les parties dans le cadre des engagements réciproques pris au préalable par la commune et la fondation 30 millions d'Amis. La convention est conclue pour une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 2023, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le

20 MARS 2023

Avec toute mon attention,

Le maire,

J. Denat
Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier